



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2023 – 864

fixant le modèle et les caractéristiques de la carte d'électeur.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001–003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2019–002 du 15 mai 2019, relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2018–640 du 29 juin 2018 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des referendums ;

Vu le décret n° 2019–1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020–156 du 19 février 2020, modifié et complété par le décret n° 2021–1164 du 27 octobre 2021 et par le décret n° 2022–152 du 02 février 2022, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2021–822 du 15 août 2021, modifié et complété par les décrets n° 2022–400 du 16 mars 2022 et n° 2023–165 du 20 février 2023, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021–1200 du 30 octobre 2021 portant désignation et constatation de l'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2021–1305 du 19 novembre 2021 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cour Suprême ;

Vu le décret n° 2022–667 du 11 mai 2022, modifié par le décret n° 2022–1639 du 21 décembre 2022, relatif à la refonte totale des listes électorales et du Registre électoral national ;

Vu la lettre n° 1724–23/CENI/SE/DEAJ du 03 juillet 2023 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier – En application des dispositions articles 45 et suivants de la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 susvisée, le présent décret fixe le modèle et les caractéristiques de la carte d'électeur.

Article 2 – La carte d'électeur est éditée en langue malagasy.

Elle est imprimée sur un papier cartonné de fond blanc.

Article 3 – La carte d'électeur, de format 10 cm x 8.2 cm, comporte :

Au recto :

- le drapeau, l'emblème et la devise de la République de Madagascar ;
- le logo de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- la mention « KARATRY NY MPIFIDY » ;
- le numéro de la carte d'électeur ;
- les nom et prénoms de l'électeur (1);
- le sexe (2);
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la Carte Nationale d'Identité (3);
- la date et le lieu de naissance (4);
- la filiation du titulaire (5);
- l'adresse exacte du titulaire (6);
- la profession (7);
- le numéro d'inscription sur la liste électorale (8);
- le Centre de vote et salle (9);
- le code du bureau de vote (10);
- la Province, la Région, le District, la Commune et le Fokontany de rattachement de l'électeur (11) ;
- le lieu et la date de délivrance de la carte d'électeur ;
- le titre, les noms et prénoms, la signature et le cachet de l'autorité de délivrance ;
- la signature du titulaire ;

Au verso :

- la vision du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- les dispositions constitutionnelles ;
- les dispositions générales en cas de perte ;
- un tableau pour inscrire les dates d'utilisation de la carte ;
- la légende de certaines mentions au verso de la carte.

Article 4 – La carte d'électeur servant de justification de l'inscription de l'électeur sur la liste électorale doit être conforme au modèle annexé au présent décret.

Elle est utilisée dans le cadre de l'exercice du droit de vote.

Article 5 – La carte d'électeur est signée par le Président du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

Article 6 – La carte d'électeur est délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante et ses démembrements dans les conditions prescrites par les articles 45 et suivants de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée.

Article 7 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 9 – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 11 juillet 2023

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Christian NTSAY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

**RANDRIAMANANTENASOA Landy
Mbolatiana**

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Le Ministre de de la Communication
et de la Culture

TOKELY Justin

**RAKOTONDRAZAFY ANDRIATONGARIVO
Lalotiana**

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo le,

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT.

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga

**Annexe du décret n° 2023 – 864 du 11 juillet 2023
Modèle et caractéristiques de la carte d'électeur**

EN RECTO

10 cm

8.2 cm

REPOBLIKAN'I-MADAGASIKARA
Fitiviana-Tanindrazana-Fandrosoana
Commission Électorale Nationale Indépendante
CENI
MADAGASCAR

N° _____

KARATRY-NY-MPIFIDY

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____
6. _____
7. _____
8. _____
9. _____
10. _____
11. _____

Natao tao NY / /

Ny Filohan'ny Vaomieram-pifidianana anivon'ny Distrika
Sonlan'ny Tompony

EN VERSO

«Zotram-pifidianana tsara omana, andraisan'ny mpiantsehatra anjara, antokey ny fitoniana sy filaminana»

ZON'NY-LOMPIRENENA

Ny vahoaka izay ipoiran'ny fahefana-rehetra no masi-mandidy ka mamplasa izany amin'ny alàlan'ny solontenany lany amin'ny alàlan'ny ffidiana andraisan'ny rehetra anjara mivantana na tsy mivantana, na koa amin'ny alàlan'ny fitsapan-kevi-bahoaka. Tsy misy mihitsy ampahany amin'ny vahoaka, na olon-tokana mahazo menendry tena hampiasa (Laiampanorenana, andininy faha-5 andalana-1)

FEPETRA-ANKAPOBENY

Araka ny voalazan'ny and-49 sy 50 amin'ny Lalàna fehizoro fi-2018-008 tamin'ny 11/05/2018 mikasika ny fitondrana ankapobe ny ffidiana sy ny fitsapan-kevi-bahoaka dia tsy maintsy mampandre ny Vaomieram-pifidianana anivon'ny Kaominina ny voakask'izany raha misy fahaverezan'ny Karatra, mba hanomezana azy tapakila fanamarhana.

FANAMARINANA-NY-NIFIDIANANA

20....	20....	20....	20....	20....
¶	¶	¶	¶	¶
¶				
¶				

1.ANARANA-SY-FANAMPINY-2.LAHY/NAVY-3.CNI, DATY-SY-TOERANA-4.DATY-SY-TOERANA-NAHATERAHANA-5.ANARAN'NY-RAY-SY-RENY-NITERAKA-6.ADRESY-7.ASA-ATAC-8.LAHARANA-9.ANATRY-NY-LISITRY-NY-MPIFIDY-9.FOIBE-TOERAN'NY-BIRAO-FANDATSAHAM-BATO-SY-ETRANO-10.LAHARAN'NY-BIRAO-FANDATSAHAM-BATO-11.FARITANY-/FARITRA-/DISTRIKA-/KAOMININA

**Vu pour être annexé
au décret n° 2023 – 864 du 11 juillet 2023**

**Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Christian NTSAY